



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°65-2024-07-30-00010
de mise en demeure pris à l'encontre de la société PSI,
pour les installations qu'elle exploite
chemin des Marnières à Lannemezan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514 - 5 et le titre IV du livre V ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel modifié n° DEVP1519168A du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-09-05-003 du 5 septembre 2016 autorisant l'extension des activités de la société PSI à Lannemezan ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 7 juin 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 17 juin 2024 à la connaissance de l'exploitant, pour observation éventuelle, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 23 mai 2024, l'inspection a constaté l'absence de recouvrement de terres sur de nombreux bigs-bags d'amiante et le mauvais état de certains conditionnements, entraînant la mise à l'air libre d'amiante lié ;

CONSIDÉRANT que ces constats sont un manquement aux dispositions des articles 42 et 43-I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé qui stipulent :

– article 42 : « Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. »

– article 43-I : « les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régilage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres. » ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PSI de respecter les dispositions des articles 42 et 43-I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Régularisation administrative

La société PSI, dont le siège social est situé 570 rue de Peyrehitte à Lannemezan, est mise en demeure, sous un délai **d'un mois**, pour les installations implantées Chemin des Marnières à Lannemezan, de respecter les prescriptions :

– de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, en modifiant les conditions d'exploitation afin que les conditionnements des déchets d'amiante stockés sur l'alvéole soient maintenus en bon état afin de prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante ;

– et de l'article 43-I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, en recouvrant systématiquement les déchets d'amiante lié stockés, avant toute opération de régilage à la fin de chaque jour de réception, par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement, d'une épaisseur supérieure à 20 centimètres.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1^o et 2^o du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

– Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan pour y être consulté.

– Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Lannemezan, pendant une durée minimum d'un mois ;

– Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées-Pôle Environnement/Installations classées ;

– L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le maire de la commune de Lannemezan

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- **Pour notification** à M. le président de la SAS PSI

- **Pour information** à Mme la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes.

Fait à Tarbes, le **30 JUIL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN